

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 16 juillet 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019

2019 DRH 42 Modalités de recrutement et de rémunération des agents contractuels sur des emplois de catégorie A.

Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3-3-2, 34, 118 et 136) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations emplois 2014 DFA 27-DRH des 15, 16 et 17 décembre 2014, 2015 DFA 78-DRH des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015, 2015 DFA 129-DRH des 14, 15,16 et 17 décembre 2015, 2016 DFA 72-DRH des 13,14 et 15 juin 2016, 2016 DFA 142-DRH des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016, 2017 DFA 47- DRH des 6, 7 et 8 juin 2017 2017 DFA 90-DRH des 11, 12 et 13 décembre 2017, 2018 DFA 25-DRH des 4, 5 et 6 juin 2018 et 2018 DFA 73-DRH des 10, 11 et 12 décembre 2018 ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui demande d'approuver les modalités de recrutement et de rémunération des agents contractuels sur des emplois de catégorie A ;

Sur le rapport présenté par Madame Véronique LEVIEUX, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : Dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée, des agents contractuels de catégorie A sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois permanents, si les besoins du service le justifient, ou pour assurer des fonctions particulières dans des domaines spécifiques.

Article 2 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois d'administrateurs de la Ville de Paris, pour exercer des fonctions de conception, pilotage, expertise, encadrement, conduite de projets stratégiques ou complexes, nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle de haut niveau dans les domaines suivants :

- gestion immobilière, gestion financière, développement économique, achats, contrôle de gestion, audit et évaluation des politiques publiques
- ressources humaines,
- développement durable,
- coopération territoriale, politique de la ville, relations internationales, grands projets sportif ou culturels, communication et information.

Les agents contractuels recrutés sur des emplois du corps des administrateurs de la Ville de Paris doivent être détenteurs a minima d'un titre ou diplôme de niveau I (niveau 7 de la nouvelle nomenclature) et justifier de 5 ans d'expérience professionnelle de même niveau, ou d'un diplôme de niveau II (niveau 6 de la nouvelle nomenclature) figurant au descriptif de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 et justifier de 7 ans d'expérience professionnelle de même niveau.

Article 3 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois d'attachés d'administrations parisiennes, pour exercer des fonctions de pilotage, encadrement, conduite de projets, expertise, nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle spécifiques dans les domaines suivants :

- culture, relations internationales, grands évènements sportifs ou culturels, communication et information,
- sanitaire et social, politique de la ville, développement économique, insertion professionnelle, lutte contre les discriminations, médiation, partenariats associatifs, relations avec l'utilisateur,
- gestion financière, gestion administrative, achats, audit, contrôle de gestion, informatique,
- environnement, développement durable, espace public.

Les agents contractuels recrutés sur des emplois du corps des attachés d'administrations parisiennes doivent être a minima détenteurs d'un titre ou diplôme de niveau II (niveau 6 de la nouvelle nomenclature) ou justifier de 3 ans d'expérience professionnelle de même niveau.

Article 4 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois d'ingénieurs cadres supérieurs des administrations parisiennes, pour exercer des fonctions de conception, pilotage, expertise, encadrement, conduite de projets stratégiques ou complexes, nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle de haut niveau dans les domaines suivants :

- scientifique ou technique,
- systèmes et technologies de l'information, notamment en matière de projets d'intégration numérique, d'ingénierie de production et d'exploitation des réseaux,
- patrimoine, bâtiment, urbanisme, développement durable, espace public, prévention et la gestion des risques,
- grands projets sportifs ou culturels.

Les agents contractuels recrutés sur des emplois du corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes doivent être détenteurs a minima d'un titre ou diplôme de niveau I (niveau 7 de la nouvelle nomenclature) et justifier de 5 ans d'expérience professionnelle de même niveau, ou d'un diplôme de niveau II (niveau 6 de la nouvelle nomenclature) et justifier de 7 ans d'expérience professionnelle de même niveau.

Article 5 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes, pour exercer des fonctions de pilotage, encadrement, conduite de projets, expertise, nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle spécifiques dans les domaines suivants :

- scientifique, technique, systèmes d'information, numérique,
- gestion financière, gestion administrative achats, économie, social,
- génie urbain, urbanisme, paysage, architecture, environnement, développement durable
- prévention des risques professionnels, sécurité et santé au travail, santé publique environnementale, sûreté et sécurité, notamment en matière de prévention situationnelle ;

Les agents contractuels recrutés sur des emplois du corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes doivent être a minima détenteurs d'un titre ou diplôme de niveau I (niveau 7 de la nouvelle nomenclature) dans les domaines scientifiques ou techniques ou justifier de 3 ans d'expérience professionnelle de même niveau, ou d'un diplôme de niveau II (niveau 6 de la nouvelle nomenclature) et justifier de 2 ans d'expérience professionnelle de même niveau.

Article 6 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois de chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes, pour exercer des fonctions nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle spécifiques, notamment dans les domaines suivants :

- archivage,
- restauration du patrimoine,
- conservation curative,
- traitement documentaire

Les agents contractuels recrutés sur des emplois du corps des chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes doivent être a minima détenteurs d'un titre ou diplôme de niveau II (niveau 6 de la nouvelle nomenclature) ou justifier de 3 ans d'expérience professionnelle de même niveau.

Article 7 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois de médecins et de spécialisation, pour exercer des fonctions nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle spécifiques, notamment dans les domaines suivants :

- nutrition,
- addictologie,
- cardiologie,
- pneumologie,
- neurologie,
- ophtalmologie,
- rhumatologie,
- chirurgie dentaire,
- chirurgie vasculaire,
- urologie,
- radiologie.

Les agents contractuels recrutés sur des emplois du corps des médecins de la ville de Paris doivent être détenteurs d'un diplôme ou certificat d'études spécialisées ou d'un autre titre exigé, en application de l'article L 4131-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin ou avoir obtenu une autorisation individuelle permettant l'exercice de la médecine délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L 4111-2 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

Article 8 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois de psychologues d'administrations parisiennes, pour exercer des fonctions nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle spécifiques, notamment dans les domaines suivants :

- clinicien du travail (accompagnement psychologique individuel ou collectif d'agents, accompagnement d'encadrants, support aux directions),
- prévention des risques professionnels,

Les agents contractuels recrutés sur des emplois du corps des psychologues d'administrations parisiennes doivent être a minima détenteurs de l'un des titres ou diplômes mentionnés dans la délibération 2018-30 du 11 juillet 2018.

Article 9 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois de personnels paramédicaux et médico-techniques de la Ville de Paris, pour exercer des fonctions nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle spécifiques, dans les domaines suivants :

- orthophonie,
- manipulation d'électroradiologie médicale,
- psychomotricité.

Les agents contractuels recrutés sur des emplois du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques de la Ville de Paris doivent être a minima détenteurs de l'un des titres ou diplômes mentionnés dans la délibération 2018-36 du 20 novembre 2018.

Article 10 : Les agents contractuels recrutés conformément à l'article premier perçoivent une rémunération prenant en compte leur qualification, leurs compétences et leur expérience professionnelle.

Cette rémunération est composée d'un traitement indiciaire ainsi que des primes et indemnités dont bénéficient les fonctionnaires du corps de référence.

Son montant correspond au minimum au traitement indiciaire d'un fonctionnaire classé au 1^{er} échelon du 1^{er} grade du corps de référence et au maximum au traitement afférent au dernier échelon du dernier grade, auquel peuvent s'ajouter les primes et indemnités dont bénéficient les fonctionnaires du corps de référence, dans la limite des plafonds fixés par les délibérations les ayant instituées.

Article 11 : Cette délibération prend effet au 1^{er} août 2019.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO